



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/299
S/1994/938
9 août 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS ET FRANÇAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Quarante-neuvième session
Point 145 de l'ordre du jour provisoire*
MESURES VISANT À ÉLIMINER LE TERRORISME
INTERNATIONAL

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Quarante-neuvième année

Lettre datée du 5 août 1994, adressée au Secrétaire général
par les Représentants de la France, du Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des États-Unis
d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies

New York, le 5 août 1994

Monsieur le Secrétaire général,

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration tripartite, publiée par nos trois gouvernements le 5 août 1994 (voir annexe), au sujet de l'application par la Jamahiriya arabe libyenne des résolutions 731 (1992) du 21 janvier 1992, 748 (1992) du 31 mars 1992 et 883 (1993) du 11 novembre 1993 du Conseil de sécurité (voir annexe).

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 145 de l'ordre du jour provisoire, et du Conseil de sécurité.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de notre très haute considération.

(Signé) Hervé LADSOUX
Chargé d'affaires a. i.
Représentant permanent
adjoint de la France
auprès des Nations Unies

(Signé) David HANNAY
Ambassadeur, Représentant
permanent du Royaume-Uni
auprès des Nations Unies

(Signé) Madeleine ALBRIGHT
Ambassadeur, Représentant
permanent des États-Unis
auprès des Nations Unies

* A/49/150.

ANNEXE

Déclaration faite le 5 août 1994 par les Gouvernements de
la France, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord et des États-Unis d'Amérique à l'occasion de la
septième révision du régime de sanctions imposé à la Libye
par le Conseil de sécurité dans sa résolution 748 (1992)
du 31 mars 1992

La France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les États-Unis d'Amérique sont déterminés à présenter à la justice les responsables des attentats commis contre les vols Pan Am 103 et UTA 772. C'est le moins qui puisse être fait pour les victimes de ces atrocités et leurs familles.

Plus de deux ans ont passé depuis l'adoption par le Conseil de sécurité des résolutions 731 (1992) du 21 janvier 1992 et 748 (1992) du 31 mars 1992. Pour se conformer à ces textes, la Jamahiriya arabe libyenne doit assurer la comparution des suspects de l'attentat contre le vol Pan Am 103 devant un tribunal américain ou britannique compétent, satisfaire les demandes de la justice française relatives à l'attentat contre le vol UTA 772, s'engager à cesser de manière définitive toute forme d'action terroriste et toute assistance aux groupes terroristes et démontrer, par des actes concrets, sa renonciation au terrorisme.

Le Conseil a conduit aujourd'hui la septième révision du régime de sanctions imposé à la Jamahiriya arabe libyenne par la résolution 748 (1992). Il en a conclu que la Jamahiriya arabe libyenne ne s'était toujours pas conformée à ses obligations, qui sont claires, inconditionnelles et non négociables. Il n'était dès lors pas question de lever ou suspendre ces sanctions.

Bien qu'elles professent leur volonté de coopérer avec la justice française, les autorités libyennes n'ont pas répondu de manière satisfaisante aux demandes de coopération du magistrat français chargé de l'enquête.

S'agissant de l'affaire de Lockerbie, la Jamahiriya arabe libyenne a présenté plusieurs propositions, qui toutes sont loin de remplir les conditions posées par les résolutions. En particulier, un procès dans un pays tiers, même devant un tribunal international ou une soi-disant cour écossaise, n'est pas acceptable : les suspects ne sauraient être autorisés à choisir le lieu où ils seront jugés. Les propositions libyennes ne sont rien d'autre que des tentatives pour détourner l'attention de leur refus de s'exécuter.

Nos gouvernements notent que le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne a déclaré pouvoir accepter la tenue d'un procès en dehors du territoire libyen, pourvu que puissent en être garanties la justice et l'équité. Nos trois gouvernements saisissent cette occasion pour réaffirmer, conformément aux multiples assurances qu'ils ont déjà données dans ce sens, que les deux accusés recevront un procès juste et équitable devant un tribunal américain ou écossais.

Quand le Secrétaire général aura rendu compte au Conseil que la Jamahiriya arabe libyenne a déféré aux demandes des autorités judiciaires françaises s'agissant de l'attentat contre le vol UTA 772 et assuré la comparution des suspects de l'attentat contre le vol Pan Am 103 devant un tribunal américain ou britannique compétent, nous examinerons favorablement pour ce qui nous concerne la suspension des sanctions contre la Jamahiriya arabe libyenne dans les conditions fixées au paragraphe 16 de la résolution 883 (1993) du 11 novembre 1993, en attendant le rapport que le Secrétaire général devra produire, dans les 90 jours qui suivent la suspension, sur le respect par la Jamahiriya arabe libyenne des autres dispositions des résolutions 731 (1992) et 748 (1992). Nos gouvernements rappellent qu'en cas de non-respect, le Conseil de sécurité a décidé qu'il serait immédiatement mis un terme à la suspension de ces mesures.

Rien ne contraint à rester dans l'impasse actuelle. La solution est entre les mains du Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne. Nous réaffirmons que nous ne voulons rien d'autre que l'application des résolutions. Nos gouvernements appellent donc à nouveau la Jamahiriya arabe libyenne à satisfaire toutes ses obligations sans délai, dans son intérêt et celui de son peuple.
